Cec FRC 2104

LA CONSTITUTION FRANÇAISE,

Préſentée au Roi par l'Aſſemblée nationale, le 3 Septembre 1791.

A PARIS;

Chez DUBOSQUET, Libraire, quai des Auguſtins, au *Courier Francais*, N°. 21.

A BORDEAUX.

Chez DUTREY, rue & porte-Dijeaux.

A DIJON.

Chez BIDAULT, Libraire, place Royale.

1791.

cf M+W 4106

Cette édition n'est pas celle de M. Baudouin, *elle a été faite sous les yeux & par les soins de l'auteur du Courier Français, qui répond de sa fidélité.*

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les représentans du peuple François, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables & sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs devoir ; afin que les actes du pouvoir législatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, & au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnoît & déclare, en présence & sous les auspices de l'être suprême, les droits suivans de l'homme & du citoyen :

Article Premier.

Les hommes naissent & demeurent libres & égaux

en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, & la résistance à l'oppression.

III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes, que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités,

places & emplois publics, ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII.

Nul homme ne peut être accuſé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou ſaiſi en vertu de la loi, doit obéir à l'inſtant: il ſe rend coupable par la réſiſtance.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX.

Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter; toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

XII.

La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV.

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

La propriété étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

L'Assemblée nationale, voulant établir la constitution françoise sur les principes qu'elle vient de reconnoître & de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni nobleſſe, ni pairie, ni diſtinctions héréditaires, ni diſtinction d'ordre, ni régime féodal, ni juſtices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune corporation ou décoration, pour leſquels on exigeoit des preuves de nobleſſe, qui ſuppoſoient des diſtinctions de naiſſance, ni aucune autre ſupériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les François.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de profeſſions, arts & métiers.

La loi ne reconnoît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui ſeroit contraire aux droits naturels, ou à la conſtitution.

TITRE PREMIER.

Diſpoſitions fondamentales garanties par la conſtitution.

La conſtitution garantit, comme droits naturels & civils :

1°. Que tous les citoyens ſont admiſſibles aux places & emplois, ſans autre diſtinction que celle des vertus & des talens.

2°. Que toutes les contributions ſeront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés.

3°. Que les mêmes délits ſeront punis des mêmes peines, ſans aucune diſtinction des perſonnes.

La conſtitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils :

La liberté à tout homme d'aller, de reſter, de partir, ſans pouvoir être arrêté, ni détenu, que ſelon les formes déterminées par la conſtitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer & de publier ſes penſées ſans que les écrits puiſſent être ſoumis à aucune cenſure ni inſpection avant leur publication, & d'exercer le culte religieux auquel il eſt attaché ;

La liberté aux citoyens de s'aſſembler paiſiblement & ſans armes, en ſatisfaiſant aux loix de police ;

La liberté d'adreſſer aux autorités conſtituées des pétitions ſignées individuellement.

Le pouvoir légiſlatif ne pourra faire de loix qui portent atteinte & mettent obſtacle à l'exercice des droits naturels & civils, conſignés dans le préſent titre, & garantis par la conſtitution ; mais comme la liberté ne conſiſte qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la ſûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la ſûreté publique ou les droits d'autrui, ſeroient nuiſibles à la ſociété.

La conſtitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juſte & préalable indemnité de celles dont la néceſſité publique, légalement conſtatée, exigeroit le ſacrifice.

Les biens deſtinés aux dépenſes du culte & à tous ſervices d'utilité publique, appartiennent à la nation, & ſont, dans tous les temps, à ſa diſpoſition.

La nation garantit les aliénations qui ont été ou qui ſeront faites ſuivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou de choiſir les miniſtres de leur culte.

Il ſera créé & organiſé un établiſſement général de *ſecours publics*, pour élever les enfans abandonnés, ſoulager les pauvres infirmes, & fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il ſera créé & organiſé une *inſtruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enſeignement indiſpenſables pour tous les hommes, & dont les établiſſemens ſeront diſtribués graduellement, dans un rapport combiné avec la diviſion du royaume.

Il ſera établi des fêtes nationales pour conſerver le ſouvenir de la révolution françoiſe, entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la conſtitution, à la patrie & aux loix.

Il ſera fait un code de loix civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la diviſion du Royaume & de l'état des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le royaume eſt un & indiviſible. Son territoire eſt diſtribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en diſtricts, chaque diſtrict en cantons.

II.

Sont citoyens françois,

Ceux qui ſont nés en France d'un père françois;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur réſidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père françois, ſont revenus s'établir en France, et ont prêté le ſerment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, & descendant, à quelque degré que ce soit, d'un François ou d'une Françoise, expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France, & prêtent le serment civique.

III.

Ceux qui, nés hors du royaume, de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens françois, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Françoise, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, & s'ils ont prêté le serment civique.

IV.

Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, & d'y prêter le serment civique.

V.

Le serment civique est: *Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi, & au Roi; & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du Royaume, decrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 & 1791.

VI.

La qualité de citoyen françois se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étranger;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie, étran-

ger, ou à toute corporation étrangère qui supposeroit, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naiance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

VII.

La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages & décès seront constatés; & il désignera les officiers publics qui en recevront & conserveront les actes.

VIII.

Les citoyens françois, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX.

Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'*officiers municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

X.

Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les loix.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

La ſouveraineté eſt une, indiviſible, inaliénable & impreſcriptible; elle appartient à la nation; aucune ſection du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

II.

La nation, de qui ſeule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La conſtitution françoiſe eſt repréſentative: les repréſentans ſont le corps légiſlatif & le Roi.

III.

Le pouvoir légiſlatif eſt délégué à une Aſſemblée nationale compoſée de repréſentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la ſanction du Roi, de la manière qui ſera déterminée ci-après.

IV.

Le gouvernement eſt monarchique: le pouvoir exécutif eſt délégué au Roi, pour être exercé ſous ſon autorité, par des miniſtres & autres agens reſponſables, de la manière qui ſera déterminée ci-après.

V.

Le pouvoir judiciaire eſt délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Aſſemblée nationale légiſlative.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée nationale, formant le corps légiſlatif, eſt permanente, & n'eſt compoſée que d'une chambre.

II.

Elle ſera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III.

Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

IV.

Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

V.

Le corps législatif ne pourra pas être dissous par le Roi.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre des Représentans. Bases de la représentation.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé; & indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II.

Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population, & de la contribution directe.

III.

Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV.

Deux cent quarante-neuf repréſentans ſont attribués à la population.

La maſſe totale de la population active du royaume eſt diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V.

Deux cent quarante-neuf repréſentans ſont attachés à la contribution directe. La ſomme totale de la contribution directe du royaume eſt de même diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

SECTION II.

Aſſemblées primaires. Nomination des électeurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour former l'Aſſemblée nationale légiſlative, les citoyens actifs ſe réuniront, tous les deux ans, en aſſemblées primaires dans les villes & dans les cantons.

Les aſſemblées primaires ſe formeront de plein droit, le ſecond dimanche de mars, ſi elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics, déterminés par la loi.

II.

Pour être citoyen actif, il faut
Être né ou devenu François;
Être âgé de 25 ans accomplis;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton, depuis le temps déterminés par la loi.

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages;

Etre inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

III.

Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV.

Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V.

Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI.

Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs, domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'assemblée.

Il en ſera nommé deux depuis 151 juſqu'à 250, & ainſi de ſuite.

VII.

Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions néceſſaires pour être citoyen actif, ſavoir: dans les villes au-deſſus de ſix mille ames, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée ſur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail.

Dans les villes au-deſſous de ſix milles ames, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée ſur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués ſur les mêmes rôles, à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui ſeront en même temps propriétaires uſufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres ſeront cumulées juſqu'au taux néceſſaire pour établir leur éligibilité

SECTION III.

Aſſemblees électorales. Nomination des Repréſentans.

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs nommés en chaque département ſe

réuniront, pour élire le nombre des repréſentans dont la nomination ſera attribuée à leur département, & un nombre de ſuppléans égal au tiers de celui des repréſentans.

Les aſſemblées électorales ſe feront de plein droit le dernier dimanche de mars, ſi elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics, déterminés par la loi.

II.

Les repréſentans & les ſuppléans ſeront élus à la pluralité abſolue des ſuffrages, & ne pourront être choiſis que parmi les citoyens actifs du département.

III.

Tous les citoyens actifs, quel que ſoit leur état, profeſſion ou contribution, pourront être élus repréſentans de la nation.

IV.

Seront néanmoins obligés d'opter, les miniſtres, & les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commiſſaires de la tréſorerie nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les prépoſés à la perception & aux régies des contributions indirectes & des domaines nationaux, & ceux qui, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont attachés à des emplois de la maiſon militaire & civile du Roi. Seront également tenus d'opter les adminiſtrateurs, ſous-adminiſtrateurs, les officiers municipaux & commandans des gardes nationales.

V.

L'exercice des fonctions judiciaires, ſera incompa-

tible avec celle de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, & le Roi pourvoira, par des brevets de commission, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

VI.

Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, & ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

VII.

Les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière; & il ne pourra leur être donné aucun mandat.

Section IV.

Tenue & régime des assemblées primaires & électorales.

Article premier.

Les fonctions des assemblées primaires & électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, & ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article premier de la section II & de l'article premier de la section III ci-dessus.

II.

Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III.

La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on

qu'on y commît des violences ; auquel cas, l'ordre du préſident ſuffira pour appeler la force publique.

I V.

Tous les deux ans il ſera dreſſé, dans chaque diſtrict, des liſtes, par cantons, des citoyens actifs, & la liſte de chaque canton y ſera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'aſſemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, ſoit pour conteſter la qualité des citoyens employés ſur la liſte, ſoit de la part de ceux qui ſe prétendront omis injuſtement, ſeront portées aux tribunaux pour y être jugées ſommairement.

La liſte ſervira de règle pour l'admiſſion des citoyens dans la prochaine aſſemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'aſſemblée.

V.

Les aſſemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y préſenteront, & leurs déciſions ſeront exécutées proviſoirement, ſauf le jugement du corps légiſlatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

V I.

Dans aucun cas & ſous aucun prétexte, le roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoiſſance des queſtions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des aſſemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens ; ſans préjudice des fonctions des commiſſaires du Roi, dans les cas déterminés par la loi, où les queſtions relatives aux droits politiques des citoyens, doivent être portées dant les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des repréſentans en Aſſemblée nationale légiſlative.

ARTICLE PREMIER.

Les repréſentans ſe réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des ſéances de la dernière légiſlature.

I I.

Ils ſe formeront proviſoirement en aſſemblée, ſous la préſidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des repréſentans préſens.

I I I.

Dès qu'ils ſeront au nombre de trois cent ſoixante-treize membres vérifiés, ils ſe conſtitueront ſous le titre d'*Aſſemblée nationale légiſlative* : elle nommera un préſident, un vice-préſident & des ſecrétaires, & commencera l'exercice de ſes fonctions.

I V.

Pendant tout le cours du mois de mai, ſi le nombre des repréſentans préſens eſt au-deſſous de trois cent ſoixante-treize, l'Aſſemblée ne pourra faire aucun acte légiſlatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres abſens, de ſe rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne propoſent pas une excuſe qui ſoit jugée légitime par l'Aſſemblée.

V.

Au dernier jour de mai, quel que ſoit le nombre des membres préſens, ils ſe conſtitueront en aſſemblée nationale légiſlative.

V I.

Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple françois, le serment de *vivre libre ou mourir.*

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblee nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *&* 1791, *de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, & d'être en tout fidèles à la nation, à la loi & au roi.*

V I I.

Les représentans de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

V I I I.

Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt, mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif ; & la poursuite ne pourra être continuée, qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y aura lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la royauté, de la régence & des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la royauté & du roi.

ARTICLE PREPMIER.

La royauté est indivisible, & déléguée héréditaire-

ment à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes & de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

I I.

La personne du roi est inviolable & sacrée ; son seul titre est *roi des François*.

I I I.

Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, & ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

I V.

Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation & à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *&* 1791, *& à faire exécuter les loix.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

V.

Si un mois après l'invitation du corps législatif, le Roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il se rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

V I.

Si le roi ſe met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la nation ; ou s'il ne s'oppoſe pas par un acte formel à une telle entrepriſe, qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué.

V I I.

Si le roi étant ſorti du royaume, n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en ſeroit faite par le corps législatif, & dans le délai qui ſera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il ſeroit cenſé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation aura été publiée dans le lieu de ſes ſéances ; & les miniſtres ſeront tenus, ſous leur reſponſabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice ſera ſuſpendu dans la main du roi abſent.

V I I I.

Après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

I X.

Les biens particuliers que le roi poſsède à ſon avènement au trône, ſont réunis irrévocablement au domaine de la nation ; il a la diſpoſition de ceux qu'il

acquiert à titre ſingulier ; s'il n'en a pas diſpoſé, ils ſont pareillement réunis à la fin du règne.

X.

La nation pourvoit à la ſplendeur du trône par une liſte civile, dont le corps légiſlatif déterminera la ſomme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

X I.

Le roi nommera un adminiſtrateur de la liſte civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, & contre lequel toutes les actions à la charge du Roi ſeront dirigées & les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liſte civile ſeront exécutoires contre l'adminiſtrateur perſonnellement & ſur ſes propres biens.

X I I.

Le Roi aura indépendamment de la garde d'honneur qui lui ſera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de ſa réſidence, une garde payée ſur les fonds de la liſte civile. Elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied, & de ſix cents hommes à cheval : les grades & les règles d'avancement y ſeront les mêmes que dans les troupes de ligne ; mais ceux qui compoſeront la garde du Roi rouleront tous les grades excluſivement ſur eux-mêmes, & ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne. Le Roi ne pourra choiſir les hommes de ſa garde, que parmi ceux qui ſont actuellement en activité, de ſervice dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le ſervice de garde nationale, pourvu qu'ils ſoient réſi-

dens dans le royaume, & qu'ils aient précédemment prêté le ſerment civique.

La garde du Roi ne pourra être commandée ni requiſe pour aucun autre ſervice public.

Section II.

De la régence.

Article premier.

Le roi eſt mineur juſqu'à l'âge de 18 ans accomplis; & pendant ſa minorité, il y a un régent du royaume.

II.

La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, ſuivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de 25 ans accomplis; pourvu qu'il ſoit françois & régnicole, qu'il ne ſoit pas héritier préſomptif d'une autre couronne, & qu'il ait précédemment prêté le ſerment civique.

Les femmes ſont exclues de la régence

III.

Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réuniſſant les qualités ci-deſſus exprimées, le régent du royaume ſera élu ainſi qu'il va être dit aux articles ſuivans.

IV.

Le corps législatif ne pourra élire le régent.

V.

Les électeurs de chaque diſtrict ſe réuniront au chef-lieu du diſtrict d'après une proclamation qui ſera faite dans la première ſemaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il eſt réuni; & s'il étoit ſéparé, le miniſtre de la juſtice ſera tenu de faire cette proclamation dans la même ſemaine.

VI.

Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible & domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection un mandat spécial, borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame & conscience le plus digne d'être régent du royaume.

VII.

Les citoyens mandataires nommés dans les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône, & ils formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

VIII.

L'élection du régent sera faite au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

IX.

L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, & se séparera aussitôt qu'elle sera terminée. Tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, est déclaré inconstitutionnel & de nul effet.

X.

L'assemblée électorale fera présenter par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI.

Le régent exerce, jusqu'à la majorité du roi, toutes

les fonctions de la royauté, & n'eſt pas perſonnellement reſponſable des actes de ſon adminiſtration.

XII.

Le régent ne peut commencer l'exercice de ſes fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en préſence du corps légiſlatif, le ſerment *d'être fidèle à la nation, à la loi & au Roi, d'employer tout le pouvoir délégué au roi, & dont l'exercice lui eſt confié pendant la minorité du roi, à maintenir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée nationale conſtituante aux années* 1789, 1790 & 1791, *& à faire exécuter les loix.*

Si le corps légiſlatif n'eſt pas aſſemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment & la promeſſe de le réitérer auſſitôt que le corps légiſlatif ſera réuni.

XIII

Tant que le régent n'eſt pas entré en exercice de ſes fonctions, la ſanction des loix demeure ſuſpendue; les miniſtres continuent de faire, ſous leur reſponſabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV.

Auſſitôt que le régent aura prêté le ſerment, le corps légiſlatif déterminera ſon traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV.

Si à raiſon de la minorité de l'âge du parent appelé à la rgence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent quiſera entré en exercice, continuera ſes fonctions juſqu'à la majorité du roi.

XVI.

La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

XVII.

La garde du roi mineur sera confiée à sa mère ; & s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée, au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent & ses descendans, ni les femmes.

XVIII.

En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, & déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

Section III.

De la famille du roi.

Article premier.

L'héritier présomptif portera le nom de Prince royal.

Il ne peut sortir du royaume, sans un décret du corps législatif, & le consentement du roi.

S'il en est sorti, & si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France, après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II.

Si l'héritier présomptif est mineur, le parent ma-

jeur, premier appelé à la régence, eſt tenu de réſider dans le royaume.

Dans le cas où il en ſeroit ſorti, & n'y rentreroit pas ſur la requiſition du corps légiſlatif, il ſera cenſé avoir abdiqué ſon droit à la régence.

III.

La mère du Roi mineur ayant ſa garde, ou le gardien élu, s'ils ſortent du royaume, ſont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier préſomptif mineur ſortoit du royaume, elle ne pourroit, même après ſon retour, avoir la garde de ſon fils mineur devenu Roi, que par un décret du corps légiſlatif.

IV.

Il ſera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur, & celle de l'héritier préſomptif mineur.

V.

Les membres de la famille du Roi, appelés à la ſucceſſion éventuelle au trône, jouiſſent des droits de citoyens actifs, mais ne ſont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui ſont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du miniſtère, ils ſont ſuſceptibles des places & emplois à la nomination du Roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambaſſadeurs, qu'avec le conſentement du corps légiſlatif, accordé ſur la propoſition du Roi.

VI.

Les membres de la famille du Roi, appelés à la ſucceſſion éventuelle au trône, ajouteront la dénomi-

nation de princes françois, au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, & ce nom ne pourra être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de prince ne pourra être donnée à aucun individu, & n'emportera aucun privilége ni aucune exception au droit commun de tous les François.

VII.

Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages & décès des princes françois, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII.

Il ne sera accordé anx membres de la famille royale aucun apanage réel.

Les fils puinés du Roi recevront à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, & finira à l'extinction de leur postérité masculine.

Section IV.

Des ministres.

Article premier.

Au Roi seul appartiennent le choix & la révocation des ministres.

II.

Les membres de l'assemblée nationale actuelle

& des législatures suivantes ; les membres du tribunal de cassation, & ceux qui seviront dans le haut juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucune place, dons, pensions, traitemens, ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice. Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

III.

Nul ne pourra entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

IV.

Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui & contre-signé par le ministre ou l'ordonateur du département.

V.

Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale & la constitution ;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelles ;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

VI.

En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

VII.

Les ministres sont tenus de présenter chaque année

au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'apperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII.

Aucun ministre, en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION PREMIERE.

Pouvoirs & fonctions de l'Assemblée nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs & fonctions ci-après ;

1°. De proposer & décréter les loix : le Roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ;

2°. De fixer les dépenses publiques ;

3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée & le mode de perception ;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, & de s'en faire rendre compte ;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

6°. De déterminer le titre, l'empreinte & la dénomination des monnoies ;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire françois, & des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes, & de vaisseaux, dont les armées de terre & de mer seront composées ; sur la solde & le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères, au service de France, & sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9°. De statuer sur l'administration ; & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10. De poursuivre devant la Haute Cour nationale la responsabilité des ministres, & des agens principaux du pouvoir exécutif ;

D'accuser & de poursuivre, devant la même Cour, ceux qui seront prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la constitution.

11°. D'établir les loix d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat.

12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

III.

La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle & nécessaire du Roi, & sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera, sans aucun délai,

la notification au corps législatif, & en fera connoître les motifs.

Si le corps législatif est en vacance, le roi le convoquera aussi-tôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix, & le Roi est tenu de déférer à cette requisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, & l'armée réduite à son état ordinaire.

III.

Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV.

Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, & de s'ajourner: au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté & pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V.

Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa requisition ou avec son autorisation.

Section II.

Tenue des séances, & forme de délibérer.

Article premier.

Les délibérations du corps législatif seront publiques; & les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II.

Le corps legislatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III.

Aucun acte législatif ne pourra être délibéré & décrété que dans la forme suivante.

IV.

Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V.

La discussion sera ouverte après chaque lecture, & néanmoins après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer; dans ce dernier cas le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé & distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

V I.

Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, & le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

V I I.

Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de 200 membres au moins, & aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

V I I I.

Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

I X.

Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

X.

Le Roi refusera sa sanction aux décrets dont le préam-

bule n'atteſtera pas l'obſervation des formes ci-deſſus ; ſi quelqu'un de ces décrets étoit ſanctionné, les miniſtres ne pourront le ſceller ni le promulguer, & leur reſponſabilité à cet égard durera ſix années.

XI.

Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du corps légiſlatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même ſeſſion.

XII.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs, & il ſera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la ſanction royale.

ARTICLE PREMIER.

Les décrets du corps légiſlatif ſont préſentés au Roi, qui peut leur refuſer ſon conſentement.

II.

Dans le cas où le Roi refuſe ſon conſentement, ce refus n'eſt que ſuſpenſif.

Lorſque les deux légiſlatures qui ſuivront celle qui aura préſenté le décret, auront ſucceſſivement repréſenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi ſera cenſé avoir donné la ſanction.

III.

Le consentement du Roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du Roi : *le Roi consent & fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *le Roi examinera.*

IV.

Le Roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

V.

Tout décret auquel le Roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

VI.

Les décrets sanctionnés par le Roi, & ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, & porteront le nom & l'intitulé de *loix*.

VII.

Seront néanmoins exécutés comme loi, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif, concernant sa constitution en assemblée délibérante.

Sa police intérieure, & celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

La vérification des pouvoirs de ses membres présens ;

Les injonctions aux membres absens ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle, sur les administrateurs & sur les officiers municipaux ;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes rela-

tifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII.

Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation & la perception des contributions publiques porteront le nom & l'intitulé de loi; ils seront promulgués & exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiroient des peines autres que des amendes & contraintes pécuniaires. Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de la section II du présent chapitre, & le corps législatif ne pourra y insérer aucune disposition étrangère à leur objet.

SECTION IV.

Relations du corps législatif avec le Roi.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le corps législatif est définitivemet constitué, il envoie au Roi une députation pour l'en instruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, & proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

II.

Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le Roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

III.

Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances; le Roi peut venir faire la clôture de la session.

IV.

Si le Roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

V.

Le Roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus & déterminés par le corps législatif, avant de s'ajourner.

VI.

Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu & reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal & par les ministres.

VII.

Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII.

Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

IX.

Les actes de la correspondance du Roi avec le corps législatif, seront toujours contre-signés par un ministre.

X.

Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative ; ils y auront une place marquée ; ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

Le Roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui est confié.

Le Roi est le chef suprême de l'armée de terre & de l'armée navale.

Au Roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les possessions.

II.

Le roi nomme les ambassadeurs, & les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées & des flottes, & les grades de maréchal de France & d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camps, capitaines de vaisseaux, & colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels & des lieutenans-colonels, & le sixième des lieutenans de vaisseaux :

Le tout en se conformant aux loix sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les tréforiers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration & des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme le prépofé en chef aux régies des contributions indirectes, & à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale, & dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du Roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume.

III.

Le Roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets & commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV.

Le Roi fait dresser la liste des pensions & gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, & décrétée, s'il y a lieu.

Section Premiere.

De la promulgation des loix.

Article Premier.

Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les loix du sceau de l'état, & de les faire promulguer. Il est chargé également de faire promulguer & exécuter les

loix du corps législatif qui n'auront pas besoin de la sanction du Roi.

II.

Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du Roi, contre-signées par le ministre de la justice, & scellées du sceau de l'état.

L'une restera déposée aux archives du sceau, & l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III.

La promulgation des loix sera ainsi conçue.

« N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu, & par » la loi constitutionnelle de l'état, roi des François; » à tous présens & à venir, salut. L'Assemblée nationale » a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit: »

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons & ordonnons à tous les corps administra- » tifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consi- » gner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans » leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter » comme loi du royaume : en foi de quoi, nous avons » signé ces présentes, auxquelles nous avons fait appo- » ser le sceau de l'état ».

IV.

Si le Roi est mineur, les loix, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au » nom de N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu, » & par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Fran- » çois, &c. &c. &c. »

V.

Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les loix aux

corps administratifs & aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, & d'en justifier au corps législatif.

V I.

Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

Section II.

De l'administration intérieure.

Article Premier.

Il y a dans chaque département une administration supérieure, & dans chaque district une administration subordonnée.

I I.

Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance & l'autorité du Roi, les fonctions administratives.

I I I.

Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'action des loix, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

I V.

Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, & de surveiller les devoirs provenant des contributions & des revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles & le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur les autres parties de l'administration intérieure.

V.

Le Roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux loix ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

V I.

Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

V I I.

Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-administrateurs, & les suspendre dans les mêmes cas.

V I I I.

Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé

la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable; & s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

Section III.

Des relations extérieures.

Article Premier.

Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II.

Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: *De la part du roi des François, au nom de la nation.*

III.

Il appartient au Roi d'arrêter & de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé, ni par le corps législatif, ni par le Roi.

II.

La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, institués par lettres-patentes du Roi, qui ne pourra les refuser. Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

III.

Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV.

Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui sont déterminées par les loix.

V.

Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voix de l'arbitrage, ne pourra recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

V I.

Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, ſans qu'il leur ſoit juſtifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité ſa partie adverſe devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

V I I.

Il y aura un ou pluſieurs juges-de-paix dans les cantons & dans les villes. Le nombre en ſera déterminé par le pouvoir légiſlatif.

V I I I.

Il appartient au pouvoir légiſlatif de régler le nombre, & les arrondiſſemens des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal ſera compoſé.

I X.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps légiſlatif dans les cas où il lui appartient de pourſuivre l'accuſation.

Après l'accuſation admiſe, le fait ſera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accuſé aura la faculté d'en récuſer juſqu'à vingt, ſans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-deſſous du nombre de douze.

L'application de la loi ſera faite par des juges.

L'inſtruction ſera publique; & l'on ne pourra refuſer aux accuſés le ſecours d'un conſeil.

X.

Nul homme ne peut être ſaiſi que pour être conduit devant l'officier de police, & nul ne peut être mis en ar-

restation & détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

X I.

Tout homme saisi & conduit devant l'officier de police, sera examiné sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussi-tôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

X I I.

Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

X I I I.

Nul homme, dans les cas où la détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux légalement & publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison.

X I V.

Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation ou jugement mentionnés dans l'article IX ci-dessus, & sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XV.

Tout gardien ou geolier eſt tenu, ſans qu'aucun ordre puiſſe l'en diſpenſer, de repréſenter la perſonne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maiſon de détention, toutes les fois qu'il en ſera requis par lui.

La repréſentation de la perſonne du détenu ne pourra de même être refuſée à ſes parens, amis & porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui ſera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne repréſente une ordonnance du juge, tranſcrite ſur ſon regiſtre, pour tenir l'arrêté au ſecret.

XVI.

Tout homme, quelle que ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, ou quiconque même dans les cas d'arreſtation autoriſés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement déſigné, & tout gardien ou geolier qui contreviendra aux diſpoſitions des articles XIV & XV ci-deſſus, ſera coupable du crime de détention arbitraire.

XVII.

Nul homme ne peut être recherché, ni pourſuivi, pour raiſon des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier ſur quelque matière que ce ſoit, ſi ce n'eſt qu'il ait provoqué à deſſein la déſobéiſſance à la loi, l'aviliſſement des pouvoirs conſtitués, la réſiſtance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi. La cenſure ſur les actes des pouvoirs conſtitués eſt permiſe; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires

fonctionnaires publics, & la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies & injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

XVIII.

Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu & déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XIX.

Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les règlemens de juges & les prises à partie contre un tribunal entier.

XX.

En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fonds des affaires; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il en verra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XXI.

Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII.

Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XXIII.

Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation & de hauts-jurés, counoîtra des délits des ministres & agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, & à une distance de 30,000 toises du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV.

Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux, seront couçues ainsi qu'il suit :

» N. (*le nom au Roi*) par la grace de Dieu, & » par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Fran-

» çois ; à tous préſens & à venir, ſalut : le tribunal » de .... a rendu le jugement ſuivant :

(*Ici ſera copié le jugement, dans lequel il ſera fait mention du nom des juges.*)

» Mandons & ordonnons à tous huiſſiers ſur ce » requis, de mettre ledit jugement à exécution, à » nos commiſſaires auprès des tribunaux d'y tenir la » main, & à tous commandans & officiers de la force » publique, de prêter main-forte, lorſqu'ils en ſeront » légalement requis : en foi de quoi le préſent juge- » ment a été ſigné par le préſident du tribunal » & par le greffier. »

XXV.

Les fonctions des commiſſaires du Roi auprès des tribunaux, ſeront de requérir l'obſervation des loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne ſeront point accuſateurs publics; mais ils ſeront entendus ſur toutes les accuſations, & requerront pendant le cours de l'inſtruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI.

Les commiſſaires du Roi auprès des tribunaux, dénonceront au directeur du juré, ſoit d'office, ſoit d'après les ordres qui leur ſeront donnés par le Roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des ſubſiſtances & autres objets de commerce, & contre la perception des contributions;

Les délits par leſquels l'exécution des ordres donnés par le Roi, dans l'exercice des fonctions qui lui ſont déléguées, ſeroit troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens.

Et les rébellions à l'exécution des jugemens, & de tous les actes exécutoires, émanés des pouvoirs constitués.

XXVII.

Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du Roi, & sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera, & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, & assurer au dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des loix.

II.

Elle est composée,

De l'armée de terre, & de mer;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

Et, subsidiairement, des citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III.

Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

IV.

Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une requisition ou d'une autorisation légale.

V.

Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume, qu'une même discipline & un même uniforme.

Les distinctions de grade & la subordination ne subsistent que relativement au service & pendant sa durée.

VI.

Les officiers sont élus à temps, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service, comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII.

Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du Roi.

VIII.

Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une requisition légale.

IX.

Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police & de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X.

La requisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XI.

Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des loix & le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, & de le convoquer, s'il est en vacance.

XII.

La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII.

L'armée de terre & de mer, & la troupe destinée à la sûreté intérieure sont soumises à des loix particulières, soit par le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens, & la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions publiques seront délibérées & fixées

chaque année par le corps législatif, & ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la cession suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvellées.

II.

Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale & au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus. Le traitement des ministres du culte catholique, pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale. Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III.

Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés & certifiés par les ministres ou ordonnateurs-généraux, seront rendus publics, par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette de diverses contributions, & de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses & recettes seront distingués suivant leur nature, & exprimeront les sommes touchées & dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, & relatives aux tribunaux, aux corps administratifs, & autres établissemens, seront également rendues publiques.

IV.

Les administrateurs de département & sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps &

des ſommes fixées par le corps légiſlatif, ni délibérer ou permettre, ſans y être autoriſés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V.

Le pouvoir exécutif dirige & ſurveille la perception & le verſement des contributions, & donne tous les ordres néceſſaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation françoiſe avec les nations étrangères.

La nation françoiſe renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'employera jamais ſes forces contre la liberté d'aucun peuple.

La conſtitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers, établis ou non en France, ſuccèdent à leurs parens étrangers ou françois.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens ſitués en France, & en diſpoſer, de même que tout citoyen françois, par tous les moyens autoriſés par les loix.

Les étrangers qui ſe trouvent en France, ſont ſoumis aux mêmes loix criminelles & de police que les citoyens françois, ſauf les conventions arrêtées avec les puiſſances étrangères : leur perſonne, leurs biens, leur induſtrie, leur culte ſont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la réviſion des décrets conſtitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée nationale conſtituante déclare que la nation a le droit impreſcriptible de changer ſa conſtitution; & néanmoins conſidérant qu'il eſt plus conforme à l'in-

térêt national d'uſer, ſeulement par les moyens pris dans la conſtitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait ſentir les inconvéniens, décrète qu'il y ſera procédé par une aſſemblée de réviſion, en la forme ſuivante.

II.

Lorſque trois légiſlatures conſécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelques articles conſtitutionnels, il y aura lieu à la réviſion demandée.

III.

La prochaine législature & la ſuivante ne pourront propoſer la réforme d'aucun article conſtitutionnel.

IV.

Des trois législatures qui pourront par la ſuite propoſer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière ſeſſion, & la troiſième à la fin de ſa première ſeſſion annuelle, ou au commencement de la ſeconde.

Leurs délibérations ſur cette matière ſeront ſoumiſes aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par leſquels elles auront émis leur vœu, ne ſeront pas ſujets à l'acceptation du Roi.

V.

La quatrième légiſlature, augmentée de 249 membres, élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour ſa population, formera l'aſſemblée de reviſion. Ces 249 membres ſeront élus, après que la nomination des repréſentans

au corps législatif aura été terminée, & il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI.

Les membres de la troisième législature qui auront demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

VII.

Les membres de l'Assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui *de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été fournis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir, la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée Nationale-Constituante aux années* 1789, 1790 & 1791, *& d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi.*

L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper, ensuite & sans délai des objets qui auront été soumis à son examen. Aussi-tôt que ce travail sera terminé, les 249 membres nommés en augmentation, se retireront, sans pouvoir prendre part en aucun cas aux actes législatifs.

Les colonies & possessions françoises, dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire françois, ne sont pas compriſes dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi & des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les François.

Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme loix; & les loix antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoquées ou modifiées par le pouvoir législatif.

Signé, VERNIER, *Président*; POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *Evêque du département de la Meuse*; DARCHE, *secretaire*.

Du 3 septembre 1791.

L'Assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, & après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, & qu'elle ne peut y rien changer.

629

Il ſera nommé à l'inſtant une députation de ſoixante membres, pour offrir, dans le jour l'acte conſtitutionnel au Roi.

Signé, VERNIER, *Préſident*; POUGEARD, COUPPÉ, MAILLI-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *Evêque du département de la Meuſe*; DARCHE, *ſecrétaires*.

Achevé d'imprimer le 5 ſeptembre 1791.